



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

FEVRIER 2017
NUMERO SPECIAL N° 14

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté portant composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Manche3



2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté du 16 février 2017 portant renouvellement du Conseil municipal de Granville5



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n°17-016 du 7 février 2017 portant sur autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Buais-les-Monts, Moulines, Lapenty et Saint-Hilaire-du-Harcouet pour réaliser des levés topographiques dans le cadre des études pour la sécurisation de la RD 976 entre l'A84 et le Département de l'Orne7



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° SHCV-2017-01 en date du 10 février 2017 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville9

Arrêté n° SHCV-2017-02 en date du 10 février 2017 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur l'ensemble du département, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville11

**Arrêté portant composition du comité technique
de service déconcentré de la préfecture de la Manche**
LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : la composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Manche est fixée comme suit :

I. Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture.

II. Représentants du personnel

1/ Représentants du syndicat FSMI-FO :

Membres titulaires :

- Jean DAIX
- Fabien LE LAYO
- Laura DEBOUCHE

Membres suppléants :

- Ghislaine MARIE
- Anna LAUREANA

2/ Représentants du syndicat CFDT INTERCO :

Membre titulaire :

- Myriam LARSONNEUR

Membre suppléant :

- Isabelle GUESNON

ARTICLE 2 : Conformément à l'art. 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, « lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 13 février 2017

Le Préfet

SIGNÉ

Jacques WITKOWSKI

Arrêté du 16 février 2017 portant renouvellement du conseil municipal de Granville

Art 1 : Les électeurs et électrices de la commune de Granville sont convoqués le **dimanche 26 mars 2017** pour élire l'ensemble des membres du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 2 avril 2017**.

Art 2 : Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle peut être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996) et doit être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé (téléchargeable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections-municipales-communautaires-2014/Candidatures/Depot-de-candidature>). A défaut d'utilisation du formulaire, toutes les informations qu'il contient devront figurer dans le dossier de candidature.

En cas de second tour, il n'y a pas lieu de redéposer une candidature, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour et uniquement lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les personnes souhaitant se porter candidate ont la faculté de prendre rendez-vous à la sous-préfecture d'Avranches aux jours et horaires mentionnés ci-dessus, pour venir déposer leur dossier.

Pour le premier tour :

- du lundi 6 mars au mercredi 8 mars 2017 de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h 30
- et le jeudi 9 mars 2017 de 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h.

En cas de deuxième tour :

- le lundi 27 mars 2017 de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h 30
- le mardi 28 mars 2017 de 9 h à 12 h et de 13 à 18 h

Art 3 : Les opérations électorales s'effectueront dans les formes prescrites par le code électoral susvisé.

Art 4 : Le scrutin sera ouvert le **dimanche 26 mars 2017 à 8 heures et clos à 18 heures**. Il aura lieu aux bureaux de vote habituels de Granville. En cas de 2^{ème} tour, il aura lieu le **dimanche 02 avril 2017** dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que le premier tour.

Art 5 : Nul ne peut être élu s'il ne s'est pas porté candidat. Aucune liste ne peut être élue au premier tour si elle n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si à l'un ou à l'autre des scrutins, plusieurs listes obtiennent le même nombre de suffrages, les sièges seront attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Art 6 : Madame le Maire de Granville fera de sa propre initiative, toutes publications utiles pour le second tour de scrutin.

Art 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire de Granville, les missions qui lui incombent seront assurées par un élu pris dans l'ordre du tableau.

Le préfet
Signé
Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Réf. n° 17 – 016 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
Fax 02.33.75.47.40
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BUAIS LES MONTS, MOULINES, LAPENTY
ET SAINT-HILAIRE DU HARCOUËT POUR RÉALISER DES LEVÉS TOPOGRAPHIQUES DANS LE
CADRE DES ÉTUDES POUR LA SÉCURISATION DE LA RD 976
ENTRE L'A84 ET LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de justice administrative,
 - VU le code pénal,
 - VU le code du patrimoine,
 - VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1,
 - VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et repères,
 - VU la demande présentée le 30 janvier 2017 par M. le président du Conseil départemental de la Manche en vue de pénétrer dans des propriétés privées et publiques pour réaliser des levés topographiques dans le cadre des études pour la sécurisation de la RD 976 entre l'A84 et le département de l'Orne,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Buais les Monts (commune déléguée de Saint-Symphorien des Monts), Moulines, Lapenty et Saint-Hilaire du Harcouët pour réaliser des levés topographiques dans le cadre des études pour la sécurisation de la RD 976 entre l'A84 et la limite avec le département de l'Orne.

Les parcelles concernées sont cadastrées de la manière suivante :
Buais les Monts (commune déléguée de Saint-Symphorien des Monts) : ZA, ZE, ZI
Moulines : ZA, ZB, ZC, ZD
Lapenty : ZP
Saint-Hilaire du Harcouët : ZD, ZE

ARTICLE 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté aux mairies de Buais les Monts (commune déléguée de Saint-Symphorien des Monts), Moulines, Lapenty et Saint-Hilaire du Harcouët.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

ARTICLE 3 : Chacune des personnes chargées des levés sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de Buais les Monts, Moulines, Lapenty et Saint-Hilaire du Harcouët sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Buais les Monts, Moulines, Lapenty et Saint-Hilaire du Harcouët et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le président du conseil départemental, les maires de Buais les Monts, Moulines, Lapenty et Saint-Hilaire du Harcouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 7 FEV. 2017

Pour le Préfet /
Le Secrétaire Général, PI

Michel MARQUER

Arrêté n° SHCV - 2017 – 01 en date du 10 février 2017

portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville

Art. 1 : Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville identifiés dans le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014, à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables en zone «autres régions» hors Ile de France, dans la limite de ce plafond majoré de 50%.

Art. 2 : Le bénéfice de cette dérogation ne peut concerner plus d'un tiers des attributions de logements du secteur concerné, sur une année.

Art. 3 : Les logements financés en prêt locatif aidé très social et d'intégration sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté s'applique uniquement sur les quartiers prioritaires suivants :

- QP 050001 - Avranches, Saint Martin des Champs : La Turfaudière.
- QP 050002 - Saint Lô : Val Saint Jean.
- QP 050003 - Saint Lô : la Dollée.
- QP 050004 - Coutances : Claires Fontaines.
- QP 050005 - Cherbourg-Octeville : Les Provinces.
- QP 050006 - Cherbourg-Octeville : Maupas – Hautmarais - Brèche du Bois.
- QP 050007 - Cherbourg-Octeville : Fourches – Charcot.

Art.5 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 2 mars 2017 pour une durée de un an.

Art.6 : Les organismes HLM adresseront au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'application du présent arrêté. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages bénéficiaires :

- le taux de dépassement des plafonds de ressources,
- l'adresse du logement concerné.

**Le préfet de la Manche,
Signé
Jacques WITKOWSKI**

M

ARRETÉ n° SHCV-2017-02 en date du 10 février 2017

portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur l'ensemble du département, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville

Art 1 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée, dans la limite d'un dépassement de 50 % des plafonds de ressources applicables en zone « autres régions », dans les conditions définies aux articles suivants.

I. DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LES ÉCHANGES DE LOGEMENTS DANS L'INTÉRÊT DES FAMILLES

Art. 2 : La dérogation est accordée en cas de demande de mutation à l'intérieur du parc locatif conventionné correspondant aux situations suivantes :

- a) mutations de personnes handicapées, malades, âgées, sur présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justificative,
- b) mutation professionnelle ou rapprochement du lieu de travail,
- c) sur-occupation du logement

Art. 3 : La dérogation est accordée en cas de demande de mutation à l'intérieur du parc HLM de la Manche depuis un logement à loyer peu élevé vers un logement avec un loyer plus élevé, dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 1 % maximum des attributions réalisées par l'organisme dans l'année,
- le logement libéré doit être attribué à une personne ou un ménage dont les ressources sont inférieures au plafond pour l'accès à un logement PLUS (ou PLA).

II. DISPOSITIONS VISANT À LUTTER CONTRE LES PROBLÈMES GRAVES DE VACANCE

Art. 4 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée pour motif de vacance dans la limite de 50 % des plafonds de ressource. Elle portera sur un maximum de 40 % des attributions de logements réalisées par l'organisme dans l'année sur le secteur concerné.

Art.5 : Une dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée lorsque la vacance sur un secteur déterminé sera d'au moins 5 % sur un an, appréciée en nombre de mois de vacance sur un an, ramené en équivalents logements :

(nb de jours de vacance constaté dans les logements d'un programme)

(nb de logements du programme * 365)

Art. 6 : Dans les zones de revitalisation rurale (Barenton, Boisyvon, Buais, Coulouvray-Boisbenâtre, Ferrières, Ger, Heussé, Husson, Juvigny-les-vallées "Bellefontaine, Chasseguey, Chérencé-le-Roussel, Juvigny-le-tertre, la Bazoge, le Mesnil-Rainfray, le Mesnil-Tôve", la Chapelle-Cécelin, le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, le Teilleul, Lingeard , Reffuveille, Saint-Cyr-du-Bailleul, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Pois, Saint-Symphorien-des-Monts, Savigny-le-Vieux, Vesly), la dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée sur ces communes lorsque la vacance aura été d'au moins 3 % sur un an appréciée dans les mêmes conditions qu'à l'article 5.

III. DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER LA MIXITÉ SOCIALE

Art. 7 : Une dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée en dehors des grands ensembles et des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour des logements d'un même immeuble ou ensembles immobiliers, lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 2 mars 2017 **pour une durée de un an.**

Art. 9 : Les organismes HLM adresseront au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'utilisation de ces possibilités de dérogation. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages concernés :

- le motif du recours à la dérogation,
- le taux de dépassement du plafond de ressources,
- le cas échéant, le taux de vacance structurelle constaté,
- l'adresse du logement concerné.

**le Préfet de la Manche,
Signé
Jacques WITKOWSKI**